RÈGLEMENT (CEE) N° 2375/77 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1226/77 relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention et le règlement (CEE) n° 1687/76 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et au prélèvement applicable à l'exportation de l'huile d'olive (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (4), et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 1226/77 de la Commission, du 8 juin 1977, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention (5), a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté des huiles détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que les adjudications à l'exportation, motivées par la nécessité pour les organismes d'intervention d'écouler les stocks en leur possession, ne sont pas prévues par le règlement (CEE) n° 1226/77 ; qu'il convient de compléter ce règlement en prévoyant la possibilité d'avoir recours à de telles adjudications ;

considérant que, l'objectif de l'adjudication étant d'obtenir le prix le plus favorable, elle doit être attribuée aux soumissionnaires offrant les prix les plus élevés, sous réserve du respect d'un prix minimal établi en tenant compte de la situation du marché ; que, toutefois, plusieurs prix minimaux peuvent être fixés, dans chaque cas, en raison, d'une part, de l'éloignement du marché de la Communauté par rapport aux pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant que le prix minimal de l'adjudication pour l'exportation est fixé en fonction des prix du marché mondial ; que, de ce fait, il n'y a pas lieu d'accorder de restitution à l'exportation de l'huile acquise par adjudication ;

considérant que l'huile d'olive ainsi exportée est dans une situation comparable à celle d'une huile ayant bénéficié de la restitution à l'exportation ; qu'une telle huile ne peut dès lors être réimportée dans la Communauté dans les conditions définies à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises du retour dans le territoire douanier de la Communauté (6) ;

considérant que les huiles ayant fait l'objet d'adjudication pour l'exportation doivent être soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits provenant de l'intervention (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2311/77 (8) ; qu'il y a lieu de compléter en conséquence l'annexe de ce règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1226/77, le tiret suivant est inséré avant le premier tiret :

« — sur la mise en vente de l'huile d'olive sur le marché de la Communauté ou pour l'exportation, ».

Article 2

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1226/77 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

1. On entend par adjudication la mise en concurrence de tous les intéressés sous forme d'appels d'offres, l'attribution du marché se faisant pour chaque lot à la personne offrant le prix le plus élevé, sous réserve du respect d'un prix minimal.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.
(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 141 du 9. 6. 1977, p. 20.
(6) JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(8) JO n° L 269 du 21. 10. 1977, p. 26.

2. En cas de vente pour l'exportation, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, des prix minimaux différents suivant la destination peuvent être fixés.

3. Le prix minimal est fixé selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement n° 136/66/CEE :

— soit lors de la décision concernant l'ouverture de l'adjudication,

— soit sur la base des offres reçues dans le cadre de l'adjudication.

Toutefois, au cas où le prix minimal n'a pas été fixé par la décision d'ouverture de l'adjudication, il peut être décidé selon la même procédure, et compte tenu des offres reçues, de ne pas donner suite à la vente ».

Article 3

Le texte de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1226/77 est remplacé par le texte suivant :

« 2. La caution est libérée :

— lorsque les soumissionnaires n'ont pas reçu l'attribution de la vente, ou

— lorsque l'acheteur a payé le montant définitif du prix visé à l'article 14, et, en cas de vente pour l'exportation, a fourni la preuve prévue à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76, ainsi que la preuve que l'exportation a été effectuée en utilisant le certificat délivré conformément à l'article 15 *bis* paragraphe 2.

En outre, en cas d'adjudication sans distinction de destination, lorsque des doutes sérieux existent quant à la destination réelle du produit, la libération de la caution est subordonnée à la preuve de l'importation du produit dans un pays tiers, sauf destruction en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

Cette preuve est apportée comme en matière de restitution à l'exportation.

3. Lorsque les preuves visées au paragraphe 2 ne sont pas apportées dans les six mois suivant le jour d'expiration de la durée de validité du certificat, la caution reste acquise sauf cas de force majeure.

Lorsque la caution reste acquise, elle est portée en déduction des dépenses d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive en indiquant séparément dans la comptabilité les sommes et les quantités concernées. »

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1226/77 est complété par l'article 15 *bis* suivant :

« *Article 15* bis

1. En cas de vente pour l'exportation, les huiles exportées ne bénéficient pas de la restitution à l'exportation fixée conformément aux dispositions du règlement n° 171/67/CEE. Toutefois, au sens du règlement (CEE) n° 754/76, ces huiles sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement précité à partir du moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

2. La demande du certificat à délivrer suite à l'adjudication pour l'exportation et le certificat comportent dans la case 12 l'une des mentions suivantes :

'Exportation dans le cadre du règlement (CEE) n° 1226/77' ;

'Ausfuhr im Rahmen der Verordnung (EW) Nr. 1226/77' ;

'Esportazione nell'ambito del regolamento (CEE) n. 1226/77' ;

'Uitvoer in het kader van Verordening (EEG) nr. 1226/77' ;

'Export under Regulation (EEC) No 1226/77' ;

'Udførsel i henhold til forordning (EØF) nr. 1226/77'. »

Article 5

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76, sous « I. Produits destinés à être exportés en l'état », le paragraphe suivant ainsi que la note en bas de page ([12]) y afférente sont insérés après le paragraphe 11 :

« 12. Règlement (CEE) n° 1226/77 de la Commission, du 8 juin 1977, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention ([12]). »

([12]) JO n° L 141 du 9. 6. 1977, 20. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président